# Rapport sur les mesures d'application de la loi

pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2006

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
INTRODUCTION	4
L'APPLICATION DE LA LOI : MISSION DES ACVM COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI PRINCIPAUX ACTEURS	4 4
Tribunaux des valeurs mobilières	
Tribunaux judiciaires	5 5 6
INTRODUCTION	
Activités des organismes d'autoréglementation (OAR)	9
PLACEMENTS ILLÉGAUX	10
DÉCISIONS JUDICIAIRES	10 10
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	11 11
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	14 15
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	17 17 18
Québec  DÉLITS D'INITIÉS	
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	19 <i>19</i>
MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE	21
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES  Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)  British Columbia Securities Commission (BCSC)  RÈGLEMENTS À L'AMIABLE  REGLEMENTS À L'AMIABLE	2 <i>1</i> 2 <i>1</i> 21
British Columbia Securities Commission (BCSC)	21



MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION	23
DÉCISIONS JUDICIAIRES	23
Québec	
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	
APPELS	
Québec	24
INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES	25
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	25
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB)	25
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	
British Columbia Securities Commission (BCSC)	
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	
British Columbia Securities Commission (BCSC)	28
DIVERS	29
DÉCISIONS JUDICIAIRES	29
Québec	29
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	29
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)	
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	
Alberta Securities Commission (ASC)	
APPELS	
Québec	
ORDONNANCES RÉCIPROQUES	32
Manitoba Securities Commission (MSC)	32
Alberta Securities Commission (ASC)	32
ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION	33
DÉCISIONS JUDICIAIRES	33
Alberta	33
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS (MFDA)	33
Nouveau-Brunswick	33
Ontario	33
Alberta	
SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM INC.)	
Ontario	
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)	
DÉCISIONS JUDICIAIRES	
Ontario	
DÉCISIONS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DE L'ACCOVAM	
Québec Ontario	36
CHILLIO	1/



Alberta	39
Colombie-Britanniaue	30



## INTRODUCTION

Le présent rapport décrit les mesures d'application de la loi prises par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au cours de la période de six mois terminée le 30 septembre 2006. Les ACVM sont le conseil composé des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés des capitaux du Canada. Dans le présent rapport, l'abréviation « ACVM » désigne les organismes de réglementation qui en sont membres et les tribunaux connexes.

## L'APPLICATION DE LA LOI : MISSION DES ACVM

Les enquêtes et l'application de la loi sont des responsabilités fondamentales des ACVM. En repérant les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public sur les marchés financiers et en imposant les sanctions appropriées, les ACVM préviennent les actes illicites, protègent les investisseurs et favorisent l'existence de marchés équitables, efficaces et dignes de la confiance de ces derniers. Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi traite les infractions éventuelles aux lois sur les valeurs mobilières qui lui sont signalées par les services internes de contrôle de la conformité et de surveillance des autorités de réglementation ou qui se dégagent de l'étude des plaintes déposées par les participants au marché et le public.

# COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les activités des ACVM dans le domaine de l'application de la loi complètent celles d'autres organismes avec lesquels elles collaborent et partagent de l'information sur des questions d'intérêt commun. Nous pouvons ainsi tirer le meilleur de nos ressources et nous concentrer sur les questions prioritaires.

# PRINCIPAUX ACTEURS

#### TRIBUNAUX DES VALEURS MOBILIÈRES

Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut soumettre des dossiers à un tribunal administratif spécialisé qui, dans la plupart des territoires, est la commission des valeurs mobilières. Ces tribunaux peuvent appliquer des sanctions, et notamment interdire aux contrevenants d'effectuer des opérations sur valeurs ou leur refuser des dispenses, leur interdire d'agir en tant qu'administrateurs ou membres de la direction d'une société, exiger le dépôt de certains documents, imposer des amendes et le paiement des dépens. Dans bien des cas, le personnel négocie avec les contrevenants présumés une entente de règlement en vertu de laquelle ceux-ci acceptent de se soumettre à des sanctions. Dans certains territoires, les règlements à l'amiable sont approuvés par le personnel; dans d'autres, ils doivent recevoir l'aval de la commission des valeurs mobilières ou du tribunal administratif local.

## **ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION (OAR)**

Les organismes d'autoréglementation (OAR) surveillent les activités réglementées de leurs membres. Si, par exemple, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) constate qu'un de ses membres a enfreint ses règlements, elle peut lui infliger une amende, le suspendre ou révoquer son adhésion, ou encore suspendre ou révoquer son inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) remplit des fonctions analogues à l'égard de ses membres dans son secteur d'activité.



## INTRODUCTION

Services de réglementation du marché inc. (SRM Inc.) surveille les opérations sur les marchés des titres de participation du Canada. Elle sanctionne les participants qui contreviennent aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en leur imposant notamment des amendes et la suspension ou la restriction de l'accès au marché. Au Québec, la Chambre de la sécurité financière surveille certains intermédiaires et planificateurs financiers.

#### **BOURSES**

Les Bourses veillent au respect des conventions et des politiques d'inscription en Bourse par les sociétés inscrites à leur cote. Elles peuvent refuser l'approbation préalable de certaines opérations, exiger la présentation d'informations correctrices, arrêter ou suspendre des opérations et, en cas de faute grave, radier l'inscription.

#### **S**ERVICES DE POLICE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions commerciales, dont les cas de fraude sur les marchés. Le gouvernement fédéral a récemment créé des équipes intégrées d'application de la loi dans les marchés (EIALM), composées de membres de la GRC et de civils, pour lutter contre les crimes économiques majeurs.

#### **TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

Les procureurs généraux des provinces et des territoires, ou les personnes occupant un poste équivalent, peuvent porter devant les tribunaux les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois pénales. Dans certaines provinces, le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut également saisir les tribunaux des infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Les infractions au Code criminel, et notamment la fraude, peuvent faire l'objet de sanctions sévères, y compris des amendes importantes et l'incarcération. Les tribunaux judiciaires disposent également d'un arsenal de sanctions plus vaste que les organismes de réglementation pour punir les infractions aux lois sur les valeurs mobilières.

# MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 2007

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 30 septembre 2006, les membres des ACVM ont pris des mesures d'application de la loi dans 57 cas. Durant cette période, 59 dossiers ont donné lieu à des sanctions ou à des règlements à l'amiable visant souvent plusieurs personnes ou sociétés. Pendant la même période, les organismes d'autoréglementation (SRM Inc., MFDA et ACCOVAM) ont conclu 13 règlements à l'amiable et imposé des sanctions à 17 reprises, dont une expulsion. Ces activités sont résumées dans les tableaux et graphiques suivants.



## INTRODUCTION

## AUDIENCES ET MESURES D'APPLICATION DE LA LOI CONJOINTES

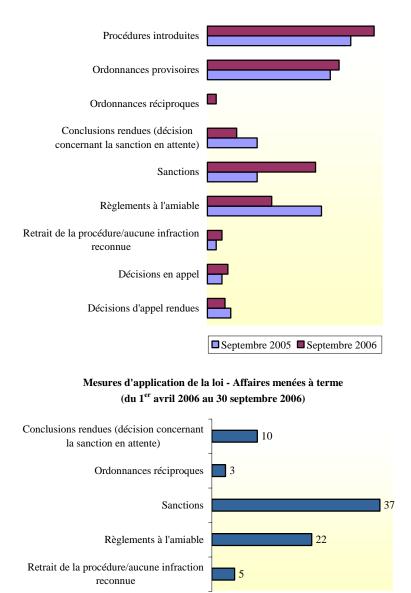
Les membres des ACVM agissent de concert dans l'approbation de certains règlements à l'amiable et l'application de la loi. Il leur arrive également de prendre des décisions de façon réciproque. On trouvera, à la page 27 du présent rapport, trois exemples de réciprocité.

Un certain nombre de dossiers ayant fait l'objet de mesures d'application de la loi sont décrits ci-après.



#### Mesures d'application de la loi prises par les ACVM du 1er avril 2006 au 30 septembre 2006 Mesures d'application de la loi Nombre Procédures introduites1 57 Ordonnances provisoires<sup>2</sup> 45 **Ordonnances** 3 réciproques **Conclusions rendues** (décision concernant la 10 sanction en attente) Affaires menées à 37 **Sanctions** terme Règlements à l'amiable 22 Retrait de la procédure/aucune 5 infraction reconnue Décisions en appel 7 **Appels** Décisions d'appel 6 rendues

#### Tableau comparatif pour le semestre terminé en septembre 2005 et le semestre terminé en septembre 2006



<sup>2</sup> Comprend les ordonnances de blocage et les interdictions d'opérations provisoires.

CSA ACVM

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les procédures peuvent être introduites devant un membre des ACVM ou un tribunal administratif associé au moyen d'un avis d'audience. Les instances judiciaires peuvent être introduites sur dénonciation.

# **CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES**

Condamnations et amendes Du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2006			
		Peine	Amende
Placements illégaux	Jean-Pierre Nadeau		11 000 \$
Placements illégaux	Sylvain Tessier		33 000 \$
Placements illégaux	Gary Peter Perch	10 mois d'emprisonnement, 12 mois de probation surveillée	
Placements illégaux	9009-0002 Québec inc.	-	10 000 \$
Placements illégaux	Millenium Concepts Export inc.		15 000 \$
Placements illégaux	James Harvey Cameron	3 ans de probation	9 000 \$
Placements illégaux	Sonnum Capital Corp.		2 000 \$
Placements illégaux	Sonnum Capital Leasing Corp.		2 000 \$
Manquements aux	Alain Vézina		5 000 \$
obligations d'information Manquements aux	Hervé Rolland		9 000 \$
obligations d'information Manquements aux	François C. Desrosiers		21 000 \$
obligations d'information			
Divers	Louise Lessard		2 000 \$
Total			169 000 \$

Amendes et frais imposés par les autorités en valeurs mobilières Du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2006				
	Amende	Remise	Frais	
Placements illégaux	155 500,00 \$	600 624,00 \$	38 478,50 \$	
Délits d'initié <sup>s1</sup>	7 776 093,76 \$		81 500,00 \$	
Manquements aux obligations d'information	1 000,00 \$		25 000,00 \$	
Inconduite de personnes inscrites	905 000,00 \$		7 500,00 \$	
Divers	42 000,00 \$		26 000,00 \$	
Total	8 879 593,76 \$	600 624,00 \$	178 478,50 \$	

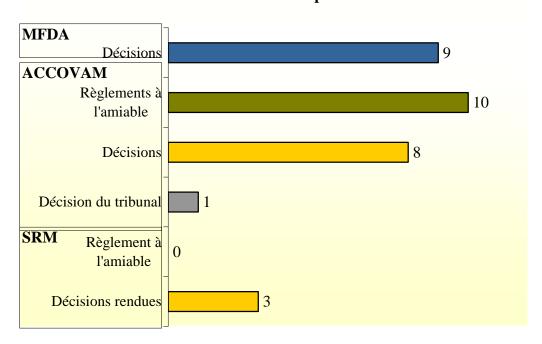
Amendes, restitutions et frais imposés par les OAR Du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2006			
	Amende	Remise	Frais
MFDA	391 000,00 \$		24 000,00 \$
SRM Inc.	880 000,00 \$		225 000,00 \$
ACCOVAM	912 500,00 \$	391 199,00 \$	211 000,00 \$
Total	2 183 500,00 \$	391 199,00 \$	460 000,00 \$

Une amende de 136 077,00 \$US a été imposée et nous l'avons convertie en dollars canadiens aux fins du calcul au taux de 1,1112 % le 16 mai 2006.

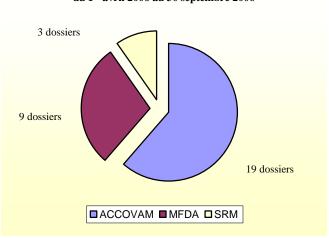


# ACTIVITÉS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION (OAR)

OAR - Affaires menées à terme du 1er avril 2006 au 30 septembre 2006



OAR - Affaires menées à terme du  $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$  avril 2006 au 30 septembre 2006



# **DÉCISIONS JUDICIAIRES**

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Electronic Benefits Incorporated, Advantage Financial Group Inc. et Everett R. Stuckless: Cette affaire a été instruite le 25 mai 2006 par la Section de première instance de la Cour suprême de la province de l'Île-du-Prince-Édouard. En exécution d'une ordonnance de la Cour suprême datée du 26 mai 2006, une injonction permanente a interdit aux intimées de mener des opérations sur valeurs mobilières dans le territoire. En outre, les intimées ont été condamnées au paiement des dépens. Les intimées sollicitaient des placements dans l'Île-du-Prince-Édouard sans être inscrites et sans avoir établi de prospectus dans ce territoire. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante:

<a href="http://www.gov.pe.ca/news/getrelease.php3?number=4646">http://www.gov.pe.ca/news/getrelease.php3?number=4646</a>.

#### **Q**UÉBEC

Jean-Pierre Nadeau (Clubs d'investissement HT103 et HT105) – Jean-Pierre Nadeau a été déclaré coupable, le 31 mai 2006, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre (un chef d'accusation) et d'avoir aidé les Clubs d'investissement HT103 et HT105 à placer des valeurs mobilières illégalement (deux chefs). L'honorable juge Raymonde Verreault de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Nadeau à payer une amende de 11 000 \$ plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.lautorite.gc.ca/pdf/Communique-8-nov-04-Nadeau.pdf.

Sylvain Tessier, 9009-0002 Québec inc. et Millenium Concepts Export inc.-Sylvain Tessier a été déclaré coupable, le 8 août 2006, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être dûment inscrit (cinq chefs) et d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses aux investisseurs (cinq chefs). Pour leur part, 9009-0002 Québec inc. (deux chefs) et Millenium Concepts Export inc. (trois chefs) ont été déclarées coupables d'avoir placé illégalement des valeurs mobilières auprès du public. Par conséquent, l'honorable juge Micheline Paradis de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a imposé à M. Tessier une amende de 33 000 \$, à 9009-2002 Québec inc., une amende de 10 000 \$ et à Millenium Concepts Export inc., une amende de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.qc.ca/pdf/comm9aout-sylvain-tessier-reconnu-coupable.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/pdf/comm9aout-sylvain-tessier-reconnu-coupable.pdf</a>.

#### **M**ANITOBA

Gary Peter Perch – Le 10 novembre 2005, Gary Peter Perch a plaidé coupable, dans la Cour provinciale du Manitoba, à 13 chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur titres sans être inscrit. Instructeur à un club de golf de Winnipeg, M. Perch a sollicité 380 000 \$ auprès de huit investisseurs au cours d'une période de deux ans et neuf mois. Le 28 avril 2006, M. Perch a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois, suivie d'une probation sous surveillance de douze mois pendant laquelle il lui faudra faire rapport, effectuer du service communautaire et s'abstenir de toute activité dans le secteur des valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/perch.html">http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/perch.html</a>.



James Harvey Cameron – Le 8 décembre 2005, James Harvey Cameron a été déclaré coupable par la Cour provinciale du Manitoba de neuf chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur titres sans être inscrit. Sonnum Capital Corporation a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur titres sans être inscrite, et Sonnum Capital Leasing Corp. a également plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur titres sans être inscrite. La déclaration des peines prononcées contre les trois accusés a eu lieu le 22 juin 2006. La Cour a ordonné à M. Cameron de payer une amende de 9 000,00 \$ et lui a imposé une période de probation de trois ans. L'ordonnance de probation comprenait une ordonnance de restitution. Sonnum Capital Corporation et Sonnum Capital Leasing Corp. ont été chacune condamnées à payer une amende de 2 000,00 \$. La cour a renoncé aux frais et aux amendes supplémentaires. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/cameron.html.

## DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

Maitland Capital Ltd., Al Grossman, Hanoch Ulfan, Steve Lanys, Jack Travin, Leonard Waddingham, Saul Messinger et Kim Wadhwani- Les intimés sollicitaient et vendaient des parts dans Maitland Capital Ltd. sans être inscrits ou avoir établi de prospectus au Nouveau-Brunswick. En outre, ils ont émis des déclarations interdites à l'intention d'investisseurs potentiels. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Maitland-Ordonnance-ext-f.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Maitland-Ordonnance-ext-f.pdf</a>.



Limelight Capital Management Ltd., Al Grossman, Hanoch Ulfan et Tom Mezinski - Ces intimés sollicitaient et vendaient des parts dans Maitland Capital Ltd. sans être inscrits ou avoir établi de prospectus au Nouveau-Brunswick. En outre, ils ont émis des déclarations interdites à l'intention d'investisseurs potentiels. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Limelight-ex-Parte-TempOrder-f.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Limelight-ex-Parte-TempOrder-f.pdf</a>. Le 26 avril 2006, la Commission a émis une ordonnance permanente à l'égard de certains intimés et en a prorogé le délai pour d'autres intimés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Limelight-Ordonnance-e.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Limelight-Ordonnance-e.pdf</a>. David Campbell et Carlos da Silva ont été ajoutés aux parties, et une ordonnance permanente a été émise à l'encontre des intimés le 14 juin 2006. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Limelight-Ordonnance-14-Jun-06-f.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/Limelight-Ordonnance-14-Jun-06-f.pdf</a>.

**First Global Ventures S.A. et Al Grossman -** Ces intimés sollicitaient et vendaient des parts dans First Global Ventures S.A. sans être inscrits ou avoir établi de prospectus au Nouveau-Brunswick. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/FirstGlobal-ExPTempOrder-f.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/FirstGlobal-ExPTempOrder-f.pdf</a>. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/FirstG-Ordonnance-24-mai-06-a-f.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/FirstG-Ordonnance-24-mai-06-a-f.pdf</a>. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/FirstGOrder-14-Jun-06-f.pdf">http://CVMNB-cvmnb.ca/PDF/FirstGOrder-14-Jun-06-f.pdf</a>.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides (9166-6198 Québec inc. et André Lacombe)- Le 14 juin, le BDRVM a rendu une décision ordonnant le blocage des fonds, titres et autres biens de Groupe financier Fides inc., de La Fiducie Fides et de société 9166-6198 Québec inc. Le BDRVM a également rendu une interdiction sur valeurs à l'égard du Groupe et de la Fiducie en raison du placement illégal de titres (conventions de prêt). De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com16juin\_fides.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com16juin\_fides.pdf</a>.

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Richard Ochnik et 1464210 Ontario Inc. – En mars 2006, la CVMO a jugé que M. Ochnik et 1464210 Ontario Inc. avaient placé des titres et fait le commerce des valeurs mobilières sans être inscrits. Ces infractions à la loi ont été commises par les intimées sans la divulgation requise et avec des informations fausses et trompeuses distribuées par M. Ochnik et d'autres personnes qui agissaient de concert avec lui, surtout à l'égard d'un mécanisme de REER/prêt. Ce dernier avait été délibérément dissimulé à la T-D Waterhouse Canada Inc., laquelle avait été induite à faciliter les placements dans 1464210 Ontario Inc., mettant en jeu des investisseurs qui connaissaient des difficultés financières et qui ont été incités à investir dans 1464210 Ontario Inc.

**Ordonnance :** La CVMO a émis une ordonnance interdisant à M. Ochnik et à 1464210 Ontario Inc. toute opération sur titres et leur refusant toute dispense de façon permanente. Elle leur a imposé le versement de frais de 30 748,50 \$ et une réprimande, et elle a interdit à M. Ochnik de faire office d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur.



Instances judiciaires: La CVMO a intenté une action en mai 2006 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin d'obtenir une déclaration à l'effet que les intimés n'avaient pas respecté la législation ontarienne sur les valeurs mobilières et une ordonnance que l'argent recueilli par les intimés en infraction à ladite législation soit récupéré en vue d'être restitué. La CVMO a émis un certificat de direction qui a été enregistré contre le titre du bien immobilier afin de donner avis de l'action. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060504\_ochnikr.pdf">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060504\_ochnikr.pdf</a> et <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060629\_ochnikr.jsp">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060629\_ochnikr.jsp</a>.

James Patrick Boyle, Lawrence Melnick et John Michael Malone – En avril 2006, la CVMO a rejeté la poursuite contre MM. Boyle et Melnick parce qu'elle avait été intentée après l'expiration du délai. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060412\_boylejp.jsp.

Limelight Entertainment Inc., Carlos A. Da Silva, David C. Campbell, Jacob Moore et Joseph Daniels – En avril 2006, la CVMO a émis des décisions temporaires imposant une interdiction d'opérations sur les titres de Limelight Entertainment et une interdiction d'opérations sur tout titre à chacun des intimés, et elle leur a refusé des dispenses. Les ordonnances temporaires ont été prorogées en avril, mai et septembre 2006, et ce, jusqu'au 30 octobre 2006. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060912\_limelight.jsp.

Maitland Capital Ltd., Allen Grossman, Hanouch Ulfan, Leonard Waddingham, Ron Garner, Gord Valde, Marianne Hyacinthe, Diana Cassidy, Ron Catone, Steven Lanys, Roger McKenzie, Tom Mezinski, William Rouse et Jason Snow – En avril, mai et juin 2006, la CVMO a prorogé l'interdiction d'opérations temporaire émise en janvier 2006 sur les titres de Maitland Capital Ltd. à Maitland et aux membres de sa direction, ainsi qu'à ses administrateurs, employés et/ou mandataires. Elle a imposé une interdiction d'opérations temporaire sur tout titre aux intimés et leur a refusé des dispenses jusqu'au 12 septembre 2006. En septembre 2006, la CVMO a prorogé l'ordonnance temporaire jusqu'à la conclusion de l'audience de la Commission, laquelle a été ajournée jusqu'au prononcé de la décision dans l'action intentée à la Cour de justice de l'Ontario contre Maitland Capital Ltd., Allen Grossman et Hanoch Ulfan. Maitland doit publier une copie de cette ordonnance dans son site Web. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad 20060912 maitland.jsp.

**Euston Capital Corp. et George Schwartz** – En mai 2006, la CVMO a émis une ordonnance temporaire interdisant toute opération sur les titres d'Euston, de toute opération sur titres par Euston et Schwartz et le refus de toute dispense. L'ordonnance temporaire a été prorogée le 11 mai et le 9 juin 2006, et ce, jusqu'au 19 octobre 2006. Les intimés se sont engagés par tenir les investisseurs informés de l'évolution de cette action par l'intermédiaire d'avis, de mises à jour et de bulletins de nouvelles devant être mis en évidence dans la page d'accueil du site Web d'Euston d'ici au 19 mai 2006. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060609\_eustoncapital.jsp">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060609\_eustoncapital.jsp</a>.

Joseph Edward Allen, Abel Da Silva, Chateram Ramdhani et Syed Kabir – En mai 2006, la CVMO a rendu sa décision concernant les sanctions imposées à ces intimés. En octobre 2005, la CVMO avait constaté que les intimés avaient placé des valeurs mobilières de façon illégale et qu'ils avaient effectué des opérations sur titres sans être inscrits. M. Allen n'avait pas indiqué aux investisseurs que lui-même ou ses employés recevraient des commissions pour la vente des titres et ne leur avait pas révélé le taux de commission.



**Ordonnance :** La CVMO a interdit à M. Allen d'effectuer des opérations sur titres [avec certaines exceptions], lui a refusé les dispenses de façon permanente, lui a ordonné de restituer 600 624 \$ et lui a imposé une réprimande. La CVMO a interdit à MM. Ramdhani, Da Silva et Kabir d'effectuer des opérations sur titres [avec certaines exceptions] pendant sept ans, leur a refusé les dispenses pendant sept ans et leur a imposé le paiement de frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060510\_allenj.jsp.

First Global Ventures, S.A., Allen Grossman et Alan Marsh Shuman – En mai 2006, la CVMO a émis une décision temporaire ordonnant l'arrêt des opérations sur titre de First Global et de ses dirigeants, administrateurs, employés et/ou mandataires, l'arrêt des opérations sur les valeurs mobilières de First Global et de refus des dispenses pour First Global. M. Grossman faisait déjà l'objet d'une ordonnance d'arrêt temporaire des opérations sur titres en date du 24 janvier 2006. En juin 2006, la CVMO a prorogé l'ordonnance temporaire jusqu'à la conclusion de l'audience sur cette affaire et a également ordonné l'arrêt des opérations sur titres de M. Alan Marsh Shuman et le refus des dispenses à son égard pendant 15 jours, et a ordonné que First Global cesse d'acheter les noms d'investisseurs potentiels auprès de toute personne morale ou physique pendant la durée de validité de l'ordonnance temporaire. En juillet 2006, la CVMO a prorogé la deuxième ordonnance temporaire jusqu'à la conclusion de l'audience. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad</a> 20060713 firstglobal.pdf.

Universal Settlements International Inc. – En septembre 2006, la CVMO a jugé que les produits d'assurance-viatique offerts par Universal Settlements International Inc. (USI) constituent des contrats de placement et sont donc des valeurs mobilières, et que USI devra se conformer aux exigences d'inscription et d'établissement du prospectus de la loi pour continuer d'offrir de tels produits. La CVMO a ordonné l'arrêt permanent des opérations sur titres d'USI en attendant que cette dernière se conforme aux exigences d'inscription et d'établissement du prospectus prévus par la législation ontarienne sur les valeurs mobilières ou qu'elle se conforme aux conditions requises pour obtenir une dispense. USI et ses mandataires sont dispensés de l'application de l'ordonnance dans la mesure où ils ont besoin d'effectuer les fonctions liées à leurs placements actuels. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad</a> 20060929 universal.pdf.

#### COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Robert Wayne Bennett et Celebration of Your Financial Success Online Inc. – Le 28 juin 2006, la Commission a émis un refus de dispense à l'encontre de Robert Wayne Bennett (Bennett) pour une période indéfinie, une ordonnance d'arrêt d'opérations sur titres contre Celebration of Your Financial Success Online Inc. (Celebration) et des ordonnances de compensation de pertes financières contre Bennett et Celebration de façon jointe et solidaire, au montant total de 25 500,00 \$. M. Bennett avait déjà été inscrit au Manitoba. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/orders/bennett 2.html.

\*N.B.: Le 14 septembre 2005, Bennett et Celebration avaient été reconnus coupables par la Cour provinciale du Manitoba de huit chefs d'accusation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières: quatre chefs chacun d'avoir effectué des opérations sur titres sans être inscrits et quatre chefs chacun d'avoir effectué des opérations sur titres sans avoir établi de prospectus. On attend encore le prononcé de la sentence.



## SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES COMMISSION (SFSC)

Gerald Wilfrid Blerot, Plain Investments Inc., Executive Marketing et Strategies Ltd., Jean Sayers, Jennifer Dawn Sayers, Ryan Sayers – Le 23 août 2006, le directeur a émis une interdiction temporaire d'opérations sur titres contre les intimés. Les Sayers sont les directeurs d'Executive Marketing, société établie à Calgary. M. Blerot, qui réside en Saskatchewan, contrôle Plain Investments. M. Blerot, par l'intermédiaire de Plain Investments, vendait les titres d'Executive Marketing aux résidents de la Saskatchewan en violation des exigences relatives à l'inscription et à l'établissement d'un prospectus. Prorogée le 6 septembre 2006, l'ordonnance temporaire est encore en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2006\_enf/temporary/blerot-etal(temp)aug23-06.pdf

Fernando Fagundes, Allan Kowalchuk, Kim Kowalchuk, Investors Research Centre Inc. et al – Le 24 mai 2006, le directeur a émis contre les intimés une ordonnance temporaire interdisant les opérations sur titres parce qu'ils avaient effectué des opérations sur des valeurs et des contrats d'échange sans être inscrits. M. Fagundes, qui a été condamné pour fraude et évasion fiscale aux États-Unis, faisait également office de gestionnaire de portefeuille sans être inscrit. L'ordonnance temporaire a été prorogée le 8 juin 2006, et elle est toujours en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2006\_enf/temporary/fagundes-etal(temp)may24-06.pdf">http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2006\_enf/temporary/fagundes-etal(temp)may24-06.pdf</a>.

Wellington Trading Group S.S., Eric Aquavia, Dan Davis, Al Moxey, Ronnie Bethel, Timothy Bell, Russell Finklestein – Le 31 juillet 2006, la SFSC a émis une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur titres contre les intimés. Wellington est basée à San Jose, au Costa Rica, et les intimés individuels mènent leurs activités pour Wellington. Les intimés ont vendu à des résidents de la Saskatchewan des placements dans des options d'achat d'essence et de pétrole ainsi que des contrats de change étranger, contrairement à la législation sur les valeurs mobilière de la Saskatchewan. L'ordonnance temporaire a été prorogée le 14 août 2006, et elle est encore en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2006\_enf/temporary/wellingtontradinggroup(temp)july31-06.pdf.

Edouard Yvon Elzear Bonamie, Pat Theriault, Ives Business Services Inc. - Le 11 mai 2006, la SFSC, au terme d'une audience, a émis une décision interdisant à MM. Bonamie, Theriault et Ives Business Services, entre autres, d'effectuer des opérations sur titres et leur refusant les dispenses de la législation sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan. La Commission a également ordonné à MM. Bonamie et à Theriault de verser chacun une pénalité administrative de 50 000 \$, majorée de frais de 17 350 \$. La Commission a jugé que MM. Bonamie et Theriault avaient ouvert un site Web pour offrir des valeurs mobilières dans deux fonds de couverture devant être gérés par Ives Business Services Inc. M. Bonamie a de longs antécédents de condamnations pour fraude et vol. M. Theriault entretient des liens étroits avec M. Bonamie. La Commission a jugé que ce n'étaient pas des personnes aptes à œuvrer dans le secteur des valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2005\_enf/temporary/ivesbusinessservices(temp)mar31-05.pdf">http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2005\_enf/temporary/ivesbusinessservices(temp)mar31-05.pdf</a>.



## **ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)**

Limelight Capital Inc/Limelight Entertainment Inc. et al - Le 13 avril 2006, l'ASC a prolongé son ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Limelight Capital Management Ltd., d'opérations sur titres de cette société, d'Abraham Herbert Grossman et de Hanoch Ulfan en leur refusant les dispenses en attendant l'audience et le prononcé de la décision dans cette affaire. Le 13 avril 2006, l'ASC a également suspendu les opérations sur les titres de Limelight Entertainment Inc., les opérations sur titre de cette société, de David Campbell, de Carlos Da Silva, de Tim McCarty et de Jacob Moore, en leur refusant les dispenses. Le 26 avril 2006, l'ASC a prorogé cette ordonnance temporaire en attendant l'audience et le prononcé d'une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/13957\_Limelight\_Entertainment\_Inc. - ICTO - 2006-04-13 - 2137567v1.pdf http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14023\_Limelight\_Entertainment\_Inc. - ICTO\_EXTN - 2006-04-26 - 2149429v1..pdf.

**Hampton Court Resources Inc. et al -** Le 10 mai 2006, l'ASC a jugé que chacun des intimés menait des opérations sur titres et des placements illégaux des titres de la société intimée, que M. Sellars avait fait des déclarations interdites et que chacun des intimés avait agi de façon contraire à l'intérêt public. Les soumissions quant aux sanctions ont été déposées le 9 août 2006, et une décision est en instance. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14064\_Hampton\_Court\_Resources\_Inc.">http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14064\_Hampton\_Court\_Resources\_Inc.</a> - Dec - 2006-05-10 - 2173117v1.pdf.

Coadum Capital Fund - Le 12 mai 2006, l'ASC a temporairement interdit les opérations sur les titres de Coadum Capital Fund 1, LLC, Coadum AdvisoSRM Inc. et Daystar Holdings Inc., et les opérations sur titres de ces sociétés et des autres intimés individuels tel que le prévoyait l'ordonnance. Le 26 mars 2006, l'ASC a prorogé l'ordonnance temporaire dans sa version modifiée en attendant une audience et une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14071\_KEARL, Richard\_George - ICTO - 2006-05-12 - 2176574v1.pdf et http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14116\_Coadum\_ICTO\_Extension - 2006-05-26 - 2191556v1.pdf.

**526053 B.C. Ltd. et al -** Le 29 mai 2006, l'ASC a constaté que les intimés avaient mené des opérations et placements illégaux des titres de la société intimée et que M. McCarney avait fait des déclarations interdites. Les soumissions sur la sanction ont été déposées le 12 octobre 2006, et la décision est en instance. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14156 526053 BC Ltd. - DEC - 2006-05-29 - 2195814\_v1.pdf.

**Peter J. Workum, Theodor Hennig** - Le 28 juin 2006, l'ASC a publié les raisons de sa décision rejetant la demande des intimés d'un report ou ajournement de l'audience de la Commission alors en cours en attendant la fin des actions pénales intentées contre eux et refusant de déclarer leurs droits en vertu de l'article 7 de la Charte, lequel leur donne le droit de ne pas être obligés de présenter leur défense lors de l'audience de l'ASC. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14274\_HENNIG, Theodor\_-\_Ruling\_(Workum\_Application)\_-\_2006-06-28\_-\_\_2214920\_v7.pdf.



## **RÈGLEMENTS À L'AMIABLE**

## **NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)**

Oxford Investment Holdings Inc.- Cette affaire a été entendue le 18 avril 2006. Après avoir entendu les déclarations du personnel et de l'intimé, la Commission a décidé qu'une entente de règlement négociée par le personnel et l'intimé devrait être approuvée. L'intimé a reconnu avoir enfreint aux articles 31(1)(a) de 58(1) de la législation sur les valeurs mobilières relativement à la vente de titres, soi-disant en se fiant à l'exonération des investisseurs accrédités, puisqu'il vendait des titres à des résidents de la Nouvelle-Écosse qui n'étaient pas des investisseurs accrédités. La formation d'instruction a imposé une pénalité administrative au montant de 10 000 \$, majoré du paiement des frais de 2 730 \$, et il a refusé aux intimés les dispenses prévues aux articles 41,77,78 et NI 45-106 pendant une période de deux ans. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : <a href="http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/oxfordsettlementagreement18april06.pdf">http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/oxfordorder18april06.pdf</a>.

Jeremiah David Langille (alias Jerry Wayne Langille)- Cette affaire a été entendue le 12 mai 2006. Après avoir entendu les déclarations du personnel, la Commission a décidé qu'une entente de règlement négociée par le personnel et les intimés devrait être approuvée. L'intimé a reconnu avoir enfreint aux articles 44(1), 44(2) et 44A (2) de la législation sur les valeurs mobilières et aux et règles générales sur les valeurs mobilières 30(1),31(1)(a), 33(1), 36, 40(1), 40(2) et 61. M. Langille s'est engagé dans plusieurs pratiques, comme l'utilisation de formulaires vierges signés par les clients pour transférer des comptes et s'approprier l'argent des clients, et autres comportements contraires à l'intérêt public. La formation d'instruction a imposé une pénalité administrative au montant de 75 000 \$, majoré des frais de 2 500 %\$ et a annulé l'inscription des intimés registration conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/langillesettlementagreement.pdf et http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/langilleorder.pdf.

Bruce Patrick Schriver- Cette affaire a été entendue le 28 septembre 2006. Après avoir entendu les présentations du personnel et l'avocat des intimés, la Commission a décidé qu'une entente de règlement négociée par le personnel et l'intimé devrait être approuvée. L'intimé a reconnu avoir émis des recommandations d'endettement appropriées aux clients, en contrevenant à l'article des règles générales sur les valeurs mobilières, à l'article 30(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux règles 1.2.1(d)(iii), (v) et (vi), 2.1.4 et 2.4.2 de la MFDA, de se faire passer pour une personne inscrite au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* en infraction à l'article 51 de la *Loi* et de l'article 61 des règles générales relativement au traitement injuste des clients, puisqu'il avait fait des références non comptabilisées de titulaires de fonds communs à Portus Asset Management, ce qui lui a permis de gagner des commissions d'environ 100 000 \$. La formation d'instruction a imposé une pénalité administrative de 12 500 \$ et a suspendu son inscription pendant deux ans. Une autre audience a été tenue au sujet des frais, et une décision est en instance. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/schriversettlementagreement16082006.pdf et http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/orderschriversettlement16082006.pdf.



**IPC** Securities Corporation- Cette affaire a été entendue le 12 juillet 2006. La Commission a entendu les présentations du personnel et de l'avocat de l'intimé, et elle a décidé qu'une entente de règlement négociée par le personnel et l'intimé devrait être approuvée. L'intimé a reconnu ne pas s'être conformé à la législation sur les valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse à l'égard de l'inscription de personnes inscrites et de bureaux exploités en Nouvelle-Écosse et de ne pas avoir obéi à une ordonnance précédente de la Commission. La formation d'instruction a imposé une pénalité administrative de 10 000 \$ et a imposé des frais de 2 500 \$ ainsi qu'une ordonnance qui imposé des modalités à l'intimé. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/settlementagreementipcsecuritiescorp.pdf">http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/settlementagreementipcsecuritiescorp.pdf</a> et <a href="http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/orderipcsecuritiescorporation.pdf">http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/orderipcsecuritiescorporation.pdf</a>.

## **APPELS**

#### **Q**UÉBEC

**Stevens Demers (Enviromondial inc.)**— En 2005, la Cour supérieure du Québec, siégeant en appel, avait confirmé la condamnation de M. Demers pour avoir aidé Enviromondial inc. à placer des valeurs mobilières de façon illégale ainsi que l'amende de 89 000 \$ imposée par la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale). En outre, l'honorable juge André Denis avait également condamné M. Demers à 90 jours d'incarcération. M. Demers a interjeté appel de cette décision. Le 5 mai 2006, la Cour d'appel a partiellement accepté l'appel de M. Demers en annulant sa peine d'emprisonnement de 90 jours, mais elle a confirmé la condamnation et l'amende de 89 000 \$.



# **DÉLITS D'INITIÉS**

# **RÈGLEMENTS À L'AMIABLE**

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

**Khaldoun Kader** – En mai 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec M. Kader relativement à son placement de parts d'IMAX Corporation alors qu'il était un initié d'IMAX et qu'il était en possession d'un fait important non divulgué. M. Kader a également émis des déclarations trompeuses au personnel de la Commission.

**Ordonnance :** La CVMO a décidé d'interdire à M. Kader toute opération sur titres pendant dix ans (sauf les fonds communs faisant partie de ses REER), de lui refuser toute dispense pendant dix ans, de lui interdire d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti pendant dix ans, de lui ordonner de verser des frais de 5 000 \$ et un règlement forfaitaire de 136 077 \$US, et de l'assujettir à une réprimande. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060530\_kaderk.jsp.

Allan Bulckaert – En juin 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec M. Bulckaert, président-directeur général de Bennett Environmental Inc. (BEI), relativement à son placement de parts de BEI en ayant connaissance d'un fait important non divulgué, et relativement au fait qu'il a autorisé, permis ou consenti que BEI continue de ne pas divulguer un changement important de ses affaires.

**Ordonnance :** La CVMO a ordonné à M. Bulckaert de verser un règlement forfaitaire de 64 165 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set\_20060630\_311\_bulckaerta.jsp.

**Andrew Oestreich** – En juin 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec M. Oestreich, un dirigeant d'AiT Advanced Information Technologies Inc. (AiT), relativement à son placement de parts d'AiT alors qu'il avait connaissance de faits importants non divulgués au sujet de la fusion d'AiT et de 3M Canada Company. En outre, M. Oestreich n'a pas déposé ses déclarations d'initiés avant la date limite.

**Ordonnance :** La CVMO a décidé d'interdire à M. Oestreich de placer des valeurs mobilières pendant deux ans, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti pendant deux ans, de verser un règlement forfaitaire de 24 000 \$ et des frais de 5 000 \$, et de faire l'objet d'une réprimande. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad 20060728 oestreicha.jsp.

**Graham Desson** – En août 2006, le directeur exécutif a conclu une entente de règlement avec M. Desson, un consultant pour OntZinc Corporation, relativement à son placement de parts d'OntZinc alors qu'il possédait des faits importants non divulgués concernant l'acquisition possible de Hudson Bay Mining et Smelting par OntZinc.

**Ordonnance :** M. Desson a accepté de verser 16 720 \$ et des frais de 5 000 \$, et il s'est engagé à s'abstenir, pendant un an, de placer les valeurs mobilières d'une société à laquelle il offre des services comptables à moins de recevoir la confirmation écrite préalable de l'avocat de celle-ci. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set 20060803 dessong.pdf.



# **DÉLITS D'INITIÉS**

## **ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)**

100128 Alberta Ltd. - Le 24 août 2006, 100128 Alberta Ltd., une filiale albertaine de CNPC International (Canada) Ltd., a conclu un règlement l'ASC en admettant avoir commis des délits d'initiés lors de l'achat et de la vente d'actions de Petrokazikstan (PKZ) pendant la négociation de l'acquisition de PKZ par CNPC en juin et juillet 2005. Vu l'importance de cette affaire, le personnel du service d'application a demandé l'approbation de ce règlement à une formation d'instruction de la Commission, et il l'a reçue le 24 août. L'intimée a versé 7,5 millions de dollars en règlement de l'affaire sans audience ainsi que des frais de 65 000 \$. L'intimée avait gagné 5 millions de dollars lors de son placement. Ce délit d'initiés a produit le versement le plus important que l'ASC ait jamais reçu à ce jour. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14491\_1000128\_Alberta\_Ltd.\_-\_SA&U\_-\_2006-08-24\_-\_2242210\_v1.pdf.

Cameron MacNaughton - Le 15 septembre 2006, l'intimé a conclu un règlement en admettant ses délits d'initiés et en avouant avoir agi de façon contraire à l'intérêt public lorsqu'il a fait l'acquisition d'actions de Producer Oilfield Services alors qu'il savait qu'une approbation du financement d'un achat par cette société était en instance. La transaction lui a remporté environ 8 500 \$. L'intimé a versé 12 000 \$ pour régler ces allégations et 1 500 \$, et il s'est engagé à ne plus placer ou acheter de valeurs mobilières, avec certaines exceptions, pendant cinq ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14621\_MACNAUGHTON, Cameron - SA&U - 2006-09-15 - 2238184\_v1.pdf.



# MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

## DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

#### COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Firestar Capital Management Corp., Kamposse Financial Corp., Firestar Investment Management Group, Michael Ciavarella et Michael Mitton – En juillet 2006, la CVMO a ordonné la prorogation, jusqu'au 12 octobre 2006, des ordonnances temporaire de suspension des opérations sur titres prises contre Firestar Capital Management Corp., Kamposse Financial Corp., Firestar Investment Management Group, Michael Ciavarella et Michael Mitton pour les empêcher d'effectuer des opérations sur les titres de Pender International Inc., ainsi que la prorogation de l'ordonnance temporaire de suspension des opérations sur titres contre Michael Mitton pour l'empêcher d'effectuer des opérations sur titres en Ontario. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060731\_firestarcapital.jsp">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060731\_firestarcapital.jsp</a>.

## BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Hidden Valley Power Company Ltd., Hidden Valley Enterprises Inc. et Daryl Desjardins – Par avis d'audience daté de février 2006, le directeur exécutif a allégué que les intimés ont fraudé des investisseurs américains tout en faisant des déclarations fausses ou trompeuses et des placements illégaux. Le 3 août 2006, la BCSC a jugé que le directeur exécutif n'avait pas prouvé les allégations et les a rejetées. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet d'un intimé ou 2006 BCSECCOM 466 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

Arthur Murray Smolensky – Par avis d'audience daté de septembre 2001, le directeur exécutif avait allégué que M. Smolensky avait manipulé les actions de Trooper Technologies Inc. et avait mené des opérations sur titres à l'aide d'information privilégiée non divulguée. M. Smolensky avait admis, en avril 2001, cette manipulation et des délits d'initiés dans un règlement avec TSX Venture Exchange. En août 2006, le directeur exécutif a interrompu l'audience. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet de M. Smolensky ou 2006 BCSECCOM 502 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur l'avis de désistement).

# RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

# BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

**Derrick W. Cleveland** – Le 15 juin 2006, M. Cleveland a conclu un règlement avec la BCSC. Il avait plaidé coupable à une fraude sur titres aux États-Unis. Dans le contexte de cette fraude, M. Cleveland avait effectué des opérations sur titres par l'intermédiaire d'un courtier en C.-B. La BCSC a décidé d'interdire à M. Cleveland, de façon permanente, l'achat ou la vente de valeurs mobilières, les fonctions d'administrateur ou de dirigeants et la participation aux relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="https://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper nom complet de M. Cleveland ou 2006 BCSECCOM 372 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).



# **M**ANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

**Darryl Wayne Halisky** – Le 24 juillet 2006, M. Halisky a conclu un règlement avec la BCSC. M. Halisky était un initié de Cora Capital Corporation lorsque celle-ci a émis un PAPE. Il a ouvert un certain nombre de comptes de prête-nom et a acheté 23 % des actions offertes. Selon les règles de TSX Venture Exchange, ses achats auraient dû être limités à 2 %. M. Halisky n'a pas déposé de déclarations d'initié. M. Halisky doit verser 8 000 \$ à la BCSC. La BCSC lui a interdit, pendant cinq ans, de vendre ou d'acheter des valeurs mobilières, sauf pour son propre compte, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et d'entretenir des relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet de M. Halisky ou 2006 BCSECCOM 438 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).



# **MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION**

## **DÉCISIONS JUDICIAIRES**

#### **Q**UÉBEC

Alain Vézina (Ressources minières Normabec Ltée)- Le 24 mai 2006, l'honorable juge Denis Lavergne, de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a reconnu Alain Vézina coupable à cinq chefs d'avoir fait défaut, à titre d'initié, de déclarer dans les dix jours les modifications à son emprise sur les titres de Ressources minières Normabec Ltée. L'honorable juge Lavergne a condamné M. Vézina à une amende de 5 000 \$ (1 000 \$ par chef) majorée des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.gc.ca/pdf/Com24mai\_alainvezina.pdf">http://www.lautorite.gc.ca/pdf/Com24mai\_alainvezina.pdf</a>.

Hervé Rolland (Rolland Virtual Business Systems Ltd.)— Le 5 mai 2006, l'honorable juge Danielle Michaud de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a reconnu Hervé Rolland coupable à neuf chefs d'avoir fait défaut, à titre d'initié, de déclarer dans les dix jours, les modifications à son emprise sur les titres de Rolland Virtual Business Systems Ltd. Par conséquent, le 17 mai 2006, l'honorable juge Michaud a condamné M. Rolland à une amende de 9 000 \$ (1 000 \$ par chef) majorée des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.gc.ca/pdf/Com19mai\_herverolland.pdf">http://www.lautorite.gc.ca/pdf/Com19mai\_herverolland.pdf</a>.

François C. Desrosiers (Corporation Big Red Diamond, Ressources Melkior inc. et Ressources Antoro inc.)—Le 8 juin 2006, François C. Desrosiers a plaidé coupable à 21 chefs d'avoir fait défaut, à titre d'initié, de déclarer dans les dix jours, les modifications à son emprise sur les titres de Big Red Diamond Corporation, Melkior Resources inc. et Antoro Resources inc. L'honorable juge Anne-Marie Jacques de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Desrosiers à une amende de 21 000 \$ majorée des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com8juin\_desrosiers.pdf.

# DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Eugene N. Melnyk, Roger D. Rowan, Watt Carmichael Inc., Harry J. Carmichael et G. Michael McKenney – En septembre 2006, la CVMO a entendu deux motions par M. Melnyk visant 1) la communication immédiate des documents produits par une enquête de la CVMO et 2) la permission d'utiliser ces documents pour lui rafraîchir la mémoire lors de sa préparation à une entrevue avec la SEC. Vu les circonstances de l'affaire, la CVMO a décidé que le personnel devrait communiquer les documents demandés immédiatement, et que l'utilisation prévue par M. Melnyk des documents communiqués ne le rendrait pas coupable d'outrage à la Commission ou d'infraction à la loi ou à tout engagement implicite à l'égard de la Commission. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060929 melnyke.jsp.



# MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

# **RÈGLEMENTS À L'AMIABLE**

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Bennett Environmental Inc. – En juin 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec Bennett Environmental Inc. (BEI) relativement à des documents d'information faux ou trompeurs et à son défaut de divulguer immédiatement une modification importante de ses affaires. **Ordonnance :** La CVMO a ordonné à BEI de faire effectuer un examen de ses pratiques et procédures de divulgation et de déclaration par un tiers indépendant acceptable pour BEI et pour le personnel, aux frais de BEI, dans les 30 jours de l'ordonnance. BEI doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre les recommandations éventuellement présentées par le tiers indépendant qui sont approuvées par le personnel. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set 20060630 312 bennettenviro.jsp.

Patrick Gouveia, Andrew Peters, Ronald Perryman et Paul Vickery – En août 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec Paul Vickery, dirigeant d'Atlas Cold Storage Holdings Inc. et contrôleur de la société, puis directeur des contrôles d'affaires, relativement à son rôle dans la préparation, pour Atlas Cold Storage, d'états financiers trompeurs sur un point important.

**Ordonnance :** La CVMO a décidé d'interdire à M. Vickery d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur pendant cinq ans, de lui faire subir une réprimande et de lui imposer des frais de 5 000 \$.

La Commission s'est désistée de l'action contre Andrew Peters en août 2006.

En septembre 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec Ronald Perryman, vice-président des Finances d'Atlas Cold Storage, relativement au non-respect de ses obligations de diligence raisonnable.

**Ordonnance :** La CVMO a interdit à M. Perryman d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur pendant dix ans, de lui faire subir une réprimande et de lui imposer des frais de 20 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set\_20060823\_vickeryp.jsp http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/OTH/nod\_20060825\_petersa.jsp http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set\_20060915\_perryman.jsp.

## **APPELS**

#### **Q**UÉBEC

Regroupement des marchands actionnaires inc. (Métro inc.)— En 2004, le BDRVM avait décidé d'imposer une réprimande au Regroupement des marchands actionnaires inc. pour avoir fait défaut, à titre d'initié, de déclarer une modification importante de son emprise sur les titres de Métro inc. Le 28 juin 2006, l'honorable juge Michel Lassonde, de la Cour du Québec, a accueilli l'appel de cette décision par l'AMF et a ordonné au Regroupement de verser une pénalité administrative de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5503/fr/Comm3juillet\_regroupement.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5503/fr/Comm3juillet\_regroupement.pdf</a>.



## DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

#### COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

**Alain Brien** – L'intimé a émis des déclarations fausses ou trompeuses au personnel de la Commission dans le cadre de l'enquête. Le règlement comprend une pénalité administrative de 10 000 \$ et l'interdiction d'effectuer des opérations sur titres au Nouveau-Brunswick pendant une période de dix ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.gnb.ca/cnb/newsf/sc/2006f0494sc.htm">http://www.gnb.ca/cnb/newsf/sc/2006f0494sc.htm</a>.

#### COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Terrence William Marlow, Marlow Group Private Portfolio Management Inc. et Marlow Group Securities Inc. – En avril 2006, la CVMO a modifié son ordonnance temporaire du 4 janvier 2006 de la façon suivante : prorogation de l'ordonnance temporaire contre M. Marlow mais autorisation à poursuivre les opérations sur titres par A. Farber & Partners Inc. conformément à l'ordonnance de mise sous séquestre. La CVMO a également décrété que l'ordonnance temporaire ne s'appliquerait plus à Marlow Group Private Portfolio Management Inc. et à Marlow Group Securities Inc. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad 20060425 marlow.jsp.

Juniper Fund Management Corporation, Juniper Income Fund, Juniper Equity Growth Fund et Roy Brown

– En mai et septembre 2006, la CVMO a prorogé son ordonnance temporaire du 8 mars 2006 décrétant la

- En mai et septembre 2006, la CVMO a proroge son ordonnance temporaire du 8 mars 2006 decretant la suspension des opérations sur les valeurs mobilières de Juniper Income Fund et de Juniper Equity Growth Fund, jusqu'au 8 novembre 2006. La CVMO a également ordonné à Juniper Fund Management Corporation (JFM) de ne pas recevoir de frais de gestion mensuels, que les demandes de JFM d'obtenir de l'argent afin de régler les dépenses du fonds continuent de faire l'objet de l'approbation de NBCN, que les listes hebdomadaires des dépenses du fonds continuent d'être fournies et examinées par le personnel de la Commission, et que JFM et Roy Brown n'effectuent aucune opération sur les biens ou placements du fonds. La CVMO a émis deux directives pour bloquer les comptes en banque de JFM, des fonds et de Roy Brown.

En mai et juin 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné que les deux directives qui bloquaient les comptes en banque de JFM, des Funds et de Roy Brown soient prorogées (sauf trois comptes personnels et un compte de JFM) jusqu'au 30 septembre 2006. La Cour a également désigné Grant Thornton Limited comme liquidateur des biens, engagements et propriétés de JFM et des fonds. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad 20060921 juniperfunds.jsp.

**Matterhorn Capital Corp. et Paul Barnard** – En mai 2006, la CVMO a émis une ordonnance temporaire pour suspendre l'inscription de Matterhorn Capital et de M. Barnard à la lumière des actions en instance devant le Bureau de la concurrence, la Federal Trade Commission des États-Unis et un tribunal américain relativement à des opérations alléguées de télémarketing frauduleux. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060531\_matterhorn.jsp">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060531\_matterhorn.jsp</a>.



## INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

Portus Alternative Asset Management Inc., Portus Asset Management Inc., Boaz Manor, Michael Mendelson, Michael Labanowich et John Ogg – En juin 2006, la CVMO a émis une ordonnance pour ajourner l'action de la Commission contre les intimés en attendant le prononcé d'une décision par la Cour provinciale dans une action intentée contre Boaz Manor et Michael Mendelson. En attendant la décision finale de la CVMO à l'égard de la responsabilité et des sanctions, les intimés individuels se sont engagés envers la Commission à s'abstenir i) d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur assujetti; ii) de demander à devenir une personne inscrite ou d'être un employé, administrateur ou dirigeant d'une personne inscrite; ou iii) de s'engager directement ou indirectement dans la sollicitation de fonds d'investissement auprès du grand public. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060616\_portus.pdf.

Momentas Corporation, Howard Rash, Alexander Funt, Suzanne Morrison et Malcolm Rogers — En septembre 2006, la CVMO a jugé que Momentas Corporation agissait à titre d'intermédiaire du marché et plaçait des titres sans être une personne inscrite, et que Momentas, Howard Rash et Alexander Funt avaient mené des activités constituant des opérations sur titres sans être inscrits. MM. Rash et Funt ont été trouvés responsables des violations de la loi par Momentas, car ils en étaient les dirigeants et administrateurs de fait. [Soumissions sur les sanctions à suivre.] De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060905\_momentas.pdf">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060905\_momentas.pdf</a>.

## BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Pacific International Securities Inc., Max Meier, Lawrence Hugh McQuid, Jean-Paul Philippe Bachellerie, Robert Herbert Blades, John Todd Eymann, Alberto John Quattrociocchi, Martin J. Reynolds – Dans un avis d'audience émis en juillet 2001, le directeur exécutif allègue que les intimés n'ont pas respecté les règles de notoriété du client ou de procédures d'affaires et ont agi de façon contraire à l'intérêt public. Les allégations concernaient les clients américains de Pacific International qui effectuent des opérations dans les marchés américains. Le directeur exécutif estime que Pacific International aurait dû interrompre ses opérations avec tous les clients américains sur le Tableau d'affichage au 24 mars 1997. Lors d'une décision partagée émise en septembre 2006, la majorité a jugé que le directeur exécutif n'avait prouvé aucune des allégations à part des allégations mineures qui ne devraient pas faire l'objet de sanctions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante <a href="https://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet d'un intimé ou 2006 BCSECCOM 532 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).



## **INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES**

# **RÈGLEMENTS À L'AMIABLE**

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

#### Momentas Corporation, Howard Rash, Alexander Funt, Suzanne Morrison et Malcolm Rogers –

En avril 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec Malcolm Rogers, administrateur et chef de la direction de Momentas Corporation, relativement à son défaut de s'acquitter correctement de ses fonctions de dirigeant et d'administrateur d'un émetteur de titres au public, et à son acceptation que Momentas agisse à titre d'intermédiaire du marché et place des valeurs mobilières sans être inscrite.

**Ordonnance :** La CVMO a ordonné que M. Rogers ne puisse plus agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur pendant trois ans (sauf son employeur actuel, XtraKare Corporation of America Inc., ou une de ses sociétés apparentées). M. Rogers a accepté de témoigner lors de toute action en instance devant la Commission relativement à la vente de titres de Momentas.

En avril 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec Suzanne Morrison, administratrice et dirigeante de Momentas Corporation, relativement à son défaut de s'acquitter correctement de ses fonctions à titre de dirigeante et d'administratrice d'un émetteur de titres au public.

**Ordonnance :** La CVMO a ordonné que Mme Morrison suspende ses opérations sur titres pendant dix ans et qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune dispense pendant dix ans (sauf les opérations sur les titres dans son propre REER après deux ans), qu'elle ne puisse agir à titre de dirigeante ou d'administratrice d'un émetteur pendant dix ans et qu'elle verse des frais de 7 500 \$. Mme Morrison a accepté de témoigner lors de l'audience de la Commission dans l'action contre Momentas Corporation. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set\_20060403">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set\_20060403</a> norrisons, jsp (Morrison).

**Terrence William Marlow** – En mai 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec M. Marlow relativement à son défaut de traiter ses clients de façon juste, honnête et de bonne foi, à son défaut de maintenir les livres et registres nécessaires, à son défaut de déposer dans un compte en fiducie et d'identifier correctement les fonds détenus au nom de ses clients et à son défaut de déposer des états financiers vérifiés pour Marlow Group Private Portfolio Management Inc. en 2003.

**Ordonnance :** La CVMO a ordonné que l'inscription de M. Marlow soit suspendue en permanence, qu'il lui soit interdit à jamais d'effectuer des opérations sur titres (sauf celles prévues par l'ordonnance de liquidation), qu'il ne bénéficie jamais de dispenses (sauf celles nécessaires pour effectuer des opérations en vertu de l'ordonnance de liquidation), qu'il lui soit à tout jamais interdit d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur et qu'il fasse l'objet d'une réprimande. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set 20060519 marlow.jsp.

**Olympus United Group Inc.** – En juin 2006, la CVMO a prorogé les ordonnances temporaires des 13 et 20 mai 2005 qui suspendaient l'inscription d'Olympus et a interdit les remboursements de tout compte de clients existants. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad 20060608 olympus.jsp.

**Norshield Asset Management (Canada) Ltd.** – En juin 2006, la CVMO a prorogé l'ordonnance temporaire du 20 mai 2005 qui suspendait l'inscription de Norshield et exigeait que Norshield engage un surveillant pour contrôler ses affaires financières et commerciales. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060608\_olympus.jsp">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060608\_olympus.jsp</a>.



## INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

## BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Union Securities Ltd., John P Thompson, Rex W. Thompson et Norman F Thompson – Le 18 avril 2006, Union et les Thompson ont signé un règlement avec le directeur exécutif. Ils avaient agi en infraction avec la législation sur les valeurs mobilières et les règles des OAR lorsqu'ils ont omis 1) d'établir et d'appliquer des procédures d'affaires écrites prudentes, 2) d'établir des procédures appropriées pour surveiller l'activité des comptes et assurer une norme élevée d'éthique et de bonne conduite professionnelle, 3) de surveiller leur personnel du Service de la mise en application et 4) d'approuver l'ouverture de comptes de nouveaux clients et de surveiller les transactions des clients. Les Thompson ont accepté de verser à la BCSC le montant de 650 000 \$. Union a accepté d'engager un cabinet de vérificateurs indépendants pour vérifier tous les ans ses pratiques de conformité et de surveillance. Les Thompson ont accepté que si le vérificateur n'est pas en mesure de déclarer Union conforme, ils abandonneront leur inscription. En outre, le 18 avril, Union et John Thompson ont signé un règlement avec l'ACCOVAM en vertu duquel Union a accepté de verser un million de dollars et à émettre des engagements quant à la tenue de ses affaires. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="https://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet d'un intimé ou 2006 BCSECCOM 220 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

Martin Browne, Dominic Busto et Elliot Kagna – Au printemps 2006, MM. Browne, Busto et Kagna ont conclu des règlements avec le directeur exécutif. Alors qu'ils étaient des représentants inscrits d'Union Securities Ltd., ils ont omis de se conformer à la règle de notoriété du client. Ils ont convenu de verser chacun 50 000 \$ à la BCSC. MM. Busto et Kagna ont accepté des conditions à leur inscription selon lesquelles leur employeur doit les surveiller de près et que, dans les six mois, ils doivent réussir le cours sur le Manuel de conduite de leur profession. M. Browne, qui n'est plus inscrit, a accepté de ne pas demander une autorisation d'inscription pendant trois ans et, s'il s'inscrit, de se conformer aux conditions, y compris celles imposées à MM. Busto et Kagna. De plus amples renseignements sur chaque partie sont donnés à l'adresse suivante : <a href="https://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet de la partie dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

Sagit Investment Management Ltd. et Raoul Noel Tsakok – Le 30 juin 2006, les intimés ont conclu un règlement avec la BCSC. Sagit était un gestionnaire de fonds communs et M. Tsakok est un dirigeant chargé de consultation et d'opérations sur titres. Ils n'ont pas géré les fonds de Sagit avec le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnable exercerait dans les circonstances. M. Tsakok a accepté de verser 45 000 \$ à la BCSC et de ne pas demander une autorisation d'inscription à titre de dirigeant chargé de consultation ou d'opérations sur titres. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet d'un intimé ou 2006 BCSECCOM 404 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

Quantum Financial Service (Canada) Ltd. et Phillip Moy – Le 16 juillet 2006, Quantum et M. Moy ont conclu un règlement avec la BCSC relativement à des défauts de conformité, y compris le dépôt d'information financière fausse ou trompeuse. Quantum est un courtier en contrats de change, et M. Moy était son chef des finances. La BCSC a réprimandé Quantum et M. Moy. Quantum doit verser 50 000 \$ à la BCSC et se conformer aux conditions imposées sur son inscription. Pendant deux ans, M. Moy ne peut agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur dont la principale activité consiste en des opérations ou consultations sur des titres ou des contrats de change. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (taper le nom complet d'un intimé ou 2006 BCSECCOM 423 dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).



## **DIVERS**

## **DÉCISIONS JUDICIAIRES**

#### **Q**UÉBEC

Louise Lessard (Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales)-- Le 23 mai 2006, l'honorable juge Louis A. Legault de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a trouvé Louise Lessard coupable d'avoir refusé de témoigner et de remettre des articles à un agent de l'AMF dans le cadre d'une enquête. Mme Lessard s'est vu imposer une amende de 2 000 \$ (1 000 \$ par chef d'accusation) plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

autorite.s2i.com/salle-de-presse/communiques-presse/1-communiques-presse-archive.fr.html.

## DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

Stevens Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Nathalie Demers et Ronald Demers (Enviromondial inc.) – Le 29 juin 2006, le BDRVM a ordonné l'arrêt des opérations sur titres contre Stevens Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Nathalie Demers et Ronald Demers. Le BDRVM a jugé que ces personnes, particulièrement Stevens Demers, utilisaient des sociétés constituées à l'étranger pour essayer de contourner l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans les opérations sur les titres d'Enviromondial inc. qui faisaient déjà l'objet d'une interdiction d'arrêt d'opérations émise par le BDRVM. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante: <a href="http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5528/fr/Com5juillet\_Enviromondial.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5528/fr/Com5juillet\_Enviromondial.pdf</a>.

**Jacques Gagné** – Le 11 mai 2006, le BDRVM a confirmé sa décision préalable d'interdire à Jacques Gagné d'effectuer des opérations sur titres et de mener des activités de consultant. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com7nov2006\_JacquesGagne.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com7nov2006\_JacquesGagne.pdf</a>.

La Libératrix Corporation, Gaby Cournoyer et David Allaire (La Financière Man Canada Cie) – Le 10 août 2006, le BDRVM a émis une ordonnance de blocage sur les fonds, titres et autres biens de La Libératrix Corporation, de Gaby Cournoyer et de David Allaire qui sont détenus dans un compte auprès de Man Financial Canada Co. Le BDRVM a également interdit à ses personnes de mener des activités de conseillers à titre de gestionnaires de portefeuilles ou de consultants ou d'agir à titre d'acheteurs, de vendeurs ou d'intervenants dans des contrats d'instruments financiers et de contrats à terme sur indices boursiers sans être dûment inscrites. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5624/fr/Com28aout\_Liberatrix.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5624/fr/Com28aout\_Liberatrix.pdf</a>.



## **DIVERS**

## COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

**Howard Rash** – En juillet 2006, la CVMO a trouvé que Howard Rash avait effectué des opérations sur titres en violation d'une ordonnance de blocage émise par la Commission le 8 juillet 2005.

**Ordonnance :** La CVMO a ordonné que M. Rash suspende ses opérations sur titres pendant trois ans, lui refuse toute dispense pendant trois ans et lui impose des frais de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060905\_rashh.pdf">http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060905\_rashh.pdf</a>.

## RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

#### COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Thomas Hinke – En mai 2006, la CVMO a conclu une entente de règlement avec Thomas Hinke relativement à son défaut de déposer des déclarations d'initié et à sa violation d'une entente de règlement antérieur qui visait également son défaut de déposer des déclarations d'initié.

**Ordonnance :** La CVMO a ordonné que M. Hinke suspende ses opérations sur les titres de Thermal Energy International Inc. pendant six mois et ses opérations sur les titres de tout autre émetteur assujetti s'il détient plus de 5 % de toute classe de titres, ou pour lesquels il est considéré comme un initié, pendant un an, qu'il verse une pénalité administrative de 32 000 \$ et 5 000 \$ de frais, et qu'il soit réprimandé. M. Hinke a accepté de fournir une copie de l'ordonnance de la Commission à tout inscrit avec lequel il traite pendant un an, et de suivre un cours pertinent de régie de société avant de devenir un initié, dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujetti. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad\_20060512\_hinket.jsp.

## **ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)**

Russell Dean Berscht - Le 27 avril 2006, l'ASC a conclu un règlement avec M. Berscht. L'intimé a reconnu qu'il n'avait pas déposé quelque 175 déclarations d'initié concernant les actions d'un émetteur pendant une période de deux ans, et il a accepté de verser 10 000 \$ en règlement de ces allégations et 6 000 \$ pour les frais, et il s'est engagé à suspendre pendant deux ans les opérations sur titres ou l'achat de valeurs et de s'abstenir d'agir comme administrateur ou dirigeant de tout émetteur. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14036\_BERSCHT">http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14036\_BERSCHT</a>, Russell Dean - SAU - 2006-04-27 - 2151972 v1.pdf.



## **DIVERS**

## **APPELS**

#### **Q**UÉBEC

Michel Maheux (Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales) – En 2005, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a déclaré Michel Maheux coupable d'avoir aidé la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales à contrevenir une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec et a fait des déclarations fausses ou trompeuses relativement à des transactions sur titres. M. Maheux a interjeté appel de sa condamnation et de son amende de 222 000 \$ à la Cour supérieure. Le 5 juillet 2006, l'honorable juge Jean-Guy Boilard a rejeté l'appel de M. Maheux. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5525/fr/Com5juillet\_michelmaheux.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/communiques-presse/2004/communique-5525/fr/Com5juillet\_michelmaheux.pdf</a>.



# **ORDONNANCES RÉCIPROQUES**

## MANITOBA SECURITIES COMMISSION (MSC)

**Trevor William Park** – Le 31 août 2006, la MSC a émis une ordonnance contre M. Park en contrepartie d'une ordonnance de la BCSC. L'ordonnance de la MSC prévoyait l'interdiction d'acheter des titres et le refus de toute dispense jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> juin 2017 ou 12 années après que M. Park ait versé 5 000 \$ à la BCSC conformément à son ordonnance, et il devait en outre démissionner et ne plus faire office d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou entretenir des relations avec les investisseurs pendant la même période. Une exception a été consentie pour les opérations et les achats de titres dans un compte dont il est le titulaire bénéficiaire. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/orders/park.html.

## **ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)**

**Dianne Oslund** - Le 26 avril 2006, l'ASC a mis en œuvre en Alberta les sanctions non pécuniaires imposées auparavant contre l'intimée par la BCSC. Elle a ordonné à Mme Oslund de ne plus effectuer d'opérations ou d'achats sur titres jusqu'au 31 octobre 2020, lui refusant toute dispense et lui interdisant d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14024\_OSLUND">http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14024\_OSLUND</a>, Dianne - DEC - 2006-04-26 - \_\_\_2158055v1.pdf.

**Michael Ruge** - Le 16 juin 2006, l'ASC a mis en œuvre, en Alberta, les sanctions non pécuniaires déjà imposées par la BCSC. Elle a ordonné à M. Ruge de suspendre les opérations ou achats sur titres (avec une exception) jusqu'au 5 mai 2030, lui a refusé toute dispense et, avec une exception, lui a interdit d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14250\_RUGE">http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14250\_RUGE</a>, Michael Ernst - DEC -2006-06-16-2216004.pdf.



## **DÉCISIONS JUDICIAIRES**

#### **ALBERTA**

**Macleod et Miszczuk c. ASC et TSXV** - Le 31 juillet 2006, la Cour d'appel de l'Alberta a publié les motifs du jugement confirmant les décisions de pertinence de la TSXV rejetant les appelants comme administrateurs et dirigeants de l'émetteur assujetti et la confirmation de l'ASC de telles décisions, et rejetant les appels. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14795\_MCLEOD, Murdo C. - Court\_of\_Appel\_- 2006-07-31.pdf.

# ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS (MFDA)

#### Nouveau-Brunswick

**Barry James Coleman** (**Coleman**)- Le 14 juin 2006, la MFDA a jugé que M. Coleman avait détourné 28 250 \$ d'un client et remboursé 31 400 \$ à même le compte du même client sans son autorisation. La MFDA a ordonné qu'il soit frappé d'une interdiction permanente de mener des opérations sur titres, lui imposant une amende de 25 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200513.pdf.

**Tandem Wealth Management Inc. (Tandem)**- Le 14 septembre 2006, la MFDA a mis fin aux droits, aux privilèges et à l'adhésion de Tandem dans la MFDA. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/OrderTermination200601.pdf">http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/OrderTermination200601.pdf</a>.

#### **ONTARIO**

**Donald Kent Coleman** (**Coleman**)— Le 10 avril 2006, la MFDA a jugé que M- Coleman avait détourné 18 234 \$ de deux clients. La MFDA a ordonné qu'il soit frappé d'une interdiction permanente de mener des opérations sur titres, lui imposant une amende de 10 000 \$ et des frais de 2 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200511.pdf">http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200511.pdf</a>.

Ernest Ming Chung Lo (Lo)- Le 3 avril 2006, la MFDA a jugé que M. Lo avait mené des opérations sur titres à l'insu du membre, n'avait pas respecté des normes élevées de déontologie et n'avait pas collaboré avec l'enquête. La MFDA a ordonné qu'il soit frappé d'une interdiction permanente de mener des opérations sur titres, lui imposant une amende de 35 000 \$ et des frais de 2 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200512.pdf">http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200512.pdf</a>.

**iForum Financial Services Inc.** (**iForum**)- Le 26 septembre 2006, la MFDA a mis fin aux droits, aux privilèges et à l'adhésion d'iForum dans la MFDA. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/OrderTermination200603.pdf.



Olympus United Group Inc. (Olympus)- Le 26 septembre 2006, la MFDA a mis fin aux droits, aux privilèges et à l'adhésion d'Olympus dans la MFDA. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/OrderTermination200604.pdf">http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/OrderTermination200604.pdf</a>.

**Shawn Sandink** (**Sandink**)— Le 19 juillet 2006, la MFDA a jugé que M. Sandink avait détourné 34 250 \$ d'un client. La MFDA a ordonné qu'il soit frappé d'une interdiction permanente de mener des opérations sur titres, lui imposant une amende de 35 000 \$ et des frais de 2 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Decision200602.pdf">http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Decision200602.pdf</a>.

**Scott Andrew Stevens** (**Stevens**)— Le 14 juin 2006, la MFDA a jugé que M. Stevens avait détourné 77 500 \$ de quatre clients et avait refusé de collaborer avec une enquête. La MFDA a ordonné qu'il soit frappé d'une interdiction permanente de mener des opérations sur titres, lui imposant une amende de 61 000 \$ et des frais de 2 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200514.pdf.

#### **ALBERTA**

Glenn Murray Greyeyes (Greyeyes) – Le 5 juin 2006, la MFDA a jugé que M. Greyeyes avait emprunté 243 000 \$ auprès de deux clients et remboursé seulement 25 000 \$, plaçant ses propres intérêts au-devant de ceux des clients et faisant preuve d'une conduite inconvenante. La MFDA a ordonné qu'il soit frappé d'une interdiction permanente de mener des opérations sur titres, lui imposant une amende de 225 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.mfda.ca/enforcement/hearings05/Decision200510.pdf.

# SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM INC.)

#### **ONTARIO**

Raymond James Ltd. et Marc Deslongchamps – Le 30 juin 2006, une formation d'instruction de SRM Inc. a approuvé une entente de règlement avec Raymond James Ltd. et Marc Deslongchamps. D'après le règlement à l'amiable, Raymond James a reconnu que i) pendant la période de février 2003 à février 2005, il a contrevenu à la RUIM 5.3(1) et 5.3(2) (priorité des clients), 5.3(6) (défaut d'inscrire le consentement du client), 6.2(1)(b) (marquage d'ordonnance) et 10.11(1) (piste de vérification) à plusieurs occasions; et ii) pendant la période de juillet 2003 à février 2005, Raymond James n'a pas observé ses obligations de surveillance des opérations sur titre conformément à la RUIM 7.1(1) et à la politique 7.1. Raymond James a accepté de régler une amende de 400 000 \$ et des frais de 125 000 \$. M. Deslongchamps a reconnu que pendant la période de février 2003 à février 2005, il n'avait pas observé ses obligations de surveillance des opérations sur titres conformément à la RUIM 7.1(4) et à la politique 7.1. M. Deslongchamps a accepté de régler une amende de 50 000 \$. M. Deslongchamps a également été frappé d'interdiction d'exercer des fonctions de surveillance pendant une période d'un an.

De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante: http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp.



**Valeurs Mobilières TD Inc.** – Le 5 juillet 2006, une formation d'instruction de SRM Inc. a approuvé une entente de règlement avec Valeurs Mobilières TD Inc. D'après le règlement à l'amiable, Valeurs Mobilières TD Inc. a reconnu qu'à des centaines d'occasions entre décembre 2003 et janvier 2005, elle avait omis de se conformer aux RUIM 5.1 (obligation de meilleure exécution pour les ordres de clients), 6.3(1) (exposition d'ordres de clients), 10.11(1) (piste de vérification) et 10.12(1) (tenue de dossiers). Valeurs Mobilières TD Inc. a accepté de régler une amende de 350 000 \$ et des frais de 80 000 \$.

De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante: <a href="http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp">http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp</a>.

**Standard Securities Inc.** – Le 6 juillet 2006, une formation d'instruction de SRM Inc. a approuvé une entente de règlement avec Standard Securities Inc. D'après le règlement à l'amiable, Standard Securities a reconnu qu'entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 1<sup>er</sup> avril 2004, elle n'a pas adopté des politiques et procédures écrites à suivre par les administrateurs, dirigeants, partenaires et employés de Standard qui soient adéquates, compte tenu des activités et affaires de Standard, pour assurer la conformité aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux politiques des RUIM, en violation de la RUIM 7.1 et de la politique 7.1. Standard Securities a accepté de verser une amende de 80 000 \$ et des frais de 20 000 \$.

De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante: <a href="http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp">http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp</a>.

# ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)

# **DÉCISIONS JUDICIAIRES**

#### **ONTARIO**

Malcolm Robert Bruce Kyle et Derivative Services Inc. – Le 26 mai 2006, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé à M. Kyle la permission d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario. Cette dernière avait confirmé les pouvoirs d'enquête de l'ACCOVAM et que M. Kyle, alors président et chef de la direction de DSI, cabinet membre d'ACCOVAM, avec refusé de façon déraisonnable de contribuer à une enquête de l'ACCOVAM. Elle a confirmé la décision du conseil de district de l'Ontario selon laquelle le refus de se conformer constituait une infraction grave et que le défaut de fournir de l'information minait l'intégrité du système d'autoréglementation. L'action disciplinaire avait été commencée par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM contre M. Kyle et DSI en 1998. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006052601\_fr.pdf.



# DÉCISIONS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DE L'ACCOVAM

#### **Q**UÉBEC

**Sylvie Brunet** – Le 4 avril 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application et Sylvie Brunet. Mme Brunet a reconnu qu'elle avait fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire au statut 29.1 et au statut 19.5, c'est-à-dire qu'elle avait mené des opérations constituant un conflit d'intérêts, puis n'avait pas collaboré avec l'enquête consécutive. Mme Brunet est frappée d'une interdiction d'approbation à quelque titre que ce soit auprès d'un cabinet membre de l'ACCOVAM pour une période de 12 ans et doit régler une amende de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006060101\_fr.pdf">http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006060101\_fr.pdf</a>.

**Valeurs mobilières iForum Inc.** – Suite à une audition *ex parte* en procédure accélérée tenue le 3 mai 2006, une formation d'instruction a ordonné l'expulsion de l'Association de Valeurs mobilières iForum Inc. Le 30 novembre 2005, Valeurs mobilières iForum Inc. avait fait l'objet de diverses ordonnances par une formation d'instruction, dont une ordonnance de suspension immédiate. Tous ses comptes de clients ont ensuite été transférés auprès d'un autre courtier en valeurs mobilières. Valeurs mobilières iForum Inc. est maintenant en faillite et un syndic a été nommé pour procéder à la liquidation de ses actifs. L'ordonnance d'expulsion de Valeurs mobilières iForum Inc. est entrée en vigueur le 5 mai 2005. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006051003\_fr.pdf">http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006051003\_fr.pdf</a>.

**Résolution Capital Inc.** – À la suite d'une audition *ex parte* en procédure accélérée tenue le 9 mai 2006, une formation d'instruction a ordonné l'expulsion de l'Association de Résolution Capital Inc. La formation d'instruction a noté la radiation de l'inscription de Résolution Capital Inc. à titre de courtier en valeurs mobilières par l'Autorité des marchés financiers, à la suite de la cessation de ses activités à ce titre et en raison du défaut de Résolution Capital Inc. d'acquitter des amendes et frais imposés suite à deux procédures disciplinaires. L'inscription de Résolution Capital Inc. à titre de membre était suspendue depuis le 13 avril 2005. L'expulsion est entrée en vigueur le 9 mai 2006. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006051601 fr.pdf.

Christian Guilbault – Le 16 juin 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Guilbault. M. Guilbault a reconnu qu'entre avril 2002 et janvier 2004, il a enfreint au règlement 1300.1 (a (c) et (d), aux règlements 1300.4 et 1300.5 et aux statuts 29.1 et 29.7. Ces infractions comprenaient le défaut de diligence raisonnable pour connaître les faits essentiels sur son client, la recommandation de placements ne convenant pas à ses clients, des opérations discrétionnaires et la présentation de rapports à des clients qui n'étaient pas dûment autorisés par son cabinet. M. Guilbault est frappé d'une interdiction permanente d'inscription pour toute fonction enregistrée auprès d'une société membre de l'ACCOVAM et doit régler une amende de 35 000 \$ et des frais de 5 000 \$.



M. Guilbault s'est désisté de la requête en suspension des procédures disciplinaires qu'il avait précédemment déposée et a reconnu la compétence de l'ACCOVAM en matière disciplinaire et le pouvoir de la Formation d'instruction de statuer sur l'acceptation d'une entente de règlement et ce, même s'il n'est plus inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006072404">http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006072404</a> fr.pdf.

Roger Racine – Le 7 juin 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et Roger Racine. M. Racine a reconnu qu'entre avril 2002 et décembre 2003, il avait agi de façon contraire à la Politique n° 2 et au Statut 29.27(b). Dans sa capacité de gérant de succursale, il n'a pas mis en œuvre la diligence raisonnable appropriée dans l'approbation de l'ouverture de comptes de nouveaux clients, n'a pas supervisé de façon adéquate les opérations sous sa surveillance et n'a pas confirmé que certaines stratégies d'opérations étaient conformes aux exigences des règlements. M. Racine a accepté une amende de 30 000 \$ et une contribution de 5 000 \$ au coût engagé par l'Association pour mener une enquête et des poursuites sur cette affaire. M. Racine sera également suspendu à titre de gérant de succursale pour une période de six mois, et avant de redevenir gérant de succursale ou de recevoir une nouvelle approbation à un tel titre après la période de suspension, il aura suivi avec succès le cours pour les gérants de succursale qui est administré par la l'Institut canadien des valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006072405\_fr.pdf.

# ONTARIO

**Valeurs mobilières GRS Inc.** – Le 28 mars 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et Valeurs mobilières GRS Inc. GRS a reconnu que pendant la période d'avril 2004 à août 2004, elle n'avait pas maintenu un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention du Statut 17.1. La pénalité imposée à GRS est une amende de 40 000 \$ et une contribution de 7 000 \$ aux frais d'enquête et de poursuite de l'Association dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <a href="http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006041701\_fr.pdf">http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006041701\_fr.pdf</a>.

Larry Jay Tobin – Le 21 avril 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et Larry Jay Tobin. M. Tobin a reconnu que, durant 2003, il a eu une conduite inconvenante en contravention au Statut 29.1 de l'Association et qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue en contravention du Règlement 1300.1 (c). M. Tobin s'est vu imposer une amende de 30 000 \$, une restitution de 28 000 \$ et une contribution de 5 000 \$ aux frais engagés par l'Association. Il lui est également interdit de demander une autorisation d'inscription pour une période de six mois et il devra faire l'objet d'une surveillance étroite pendant douze mois en cas d'inscription ultérieure. M. Tobin doit également passer de nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006050801 fr.pdf.



Denes Luciano Fransesco Peroni et Robert Paul Joseph Hetu – Dans une décision écrite publiée le 2 mai 2006, une formation d'instruction a jugé que MM. Peroni et Hetu avaient contrevenu au Statut 29.1 de l'ACCOVAM. La formation d'instruction a jugé qu'entre janvier 2002 et février 2003, les parties avaient induit en erreur leur cabinet et un organisme de placements collectifs au sujet des coûts d'une campagne de publicité conjointe. À la suite de cela, des soumissions écrites sur les sanctions ont été déposées au bureau de la coordonnatrice des audiences le 5 septembre 2006. Des copies de la décision de la formation d'instruction sur la sanction seront distribuées après sa publication. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006051001 fr.pdf.

MGI Valeurs mobilières Inc. et Crawford Gordon – Le 10 mai 2006, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM, MGI Valeurs mobilières Inc. et Crawford Gordon, MGI et M. Gordon ont reconnu qu'à partir d'avril 2000, ils avaient contrevenu au Règlement 1300.2 en omettant d'établir et de maintenir des procédures et contrôles de surveillance efficaces des opérations effectuées par les clients qui sont des initiés ou des dirigeants d'émetteurs dont les titres sont négociés dans le public. MGI s'est vu imposer une amende de 250 000 \$ plus des frais de 45 000 \$. M. Gordon s'est vu imposer une amende 150 000 \$. Il s'est engagé à ne pas demander l'approbation de l'inscription auprès de l'ACCOVAM pour le poste de personne désignée responsable, personne désignée suppléante ou tout autre poste comportant des fonctions de surveillance de la conformité. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://ida.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?Ktype=446&linkType=toc&dbID=200615345&tocID=1361.

Robertson Rodger Dow – Dans une décision écrite datée du 12 juillet 2006, suite à une audience disciplinaire tenue le 27 juin 2006, une formation d'instruction a jugé que Robertson Rodger Dow a eu une conduite inconvenante en contravention du Statut 29.1, du fait qu'il a accepté des ordres en vue des opérations d'une personne dont il savait ou aurait dû savoir qu'elle avait des antécédents de contraventions aux lois sur les valeurs mobilières ou des liens avec le crime organisé. M. Dow fait l'objet d'une interdiction permanente d'autorisation pour agir à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès d'un membre de l'Association et doit payer une amende de 300 000 \$, remettre des commissions de 361 972 \$ et payer une somme de 110 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006070401 fr.pdf.

Randal Jerome Hazen – Dans une décision écrite datée du 12 juillet 2006 à la suite d'une audience disciplinaire tenue le 21 juin 2006, conformément à un énoncé convenu des faits, M. Hazen a reconnu que pendant les périodes de février, mars et août 2000, il a eu une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public lorsqu'il a agi de façon contraire à l'article 53 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et au Statut 29.1 de l'Association. M. Hazen a accepté de payer une amende de 10 000 \$ et des frais de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006072401\_fr.pdf.

Stephen Taub – Dans une décision écrite datée du 1<sup>er</sup> août 2006, la Commission a rejeté une requête visant à obtenir une ordonnance statuant que l'ACCOVAM n'a pas la compétence pour poursuivre M. Taub sur le fondement des allégations. La formation d'instruction a accepté la position défendue par le personnel de l'ACCOVAM selon laquelle l'ACCOVAM continuait d'avoir compétence à l'égard de M. Taub en vertu du Statut 20.7, qui donne à l'ACCOVAM une compétence à l'égard des anciennes personnes autorisées pendant une période de cinq ans suivant la date où elles ont cessé d'être une personne autorisée. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006090501 fr.pdf.



#### **ALBERTA**

Kara Lee Cubbon – Le 29 mars 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et Mme Cubbon. Cette dernière a reconnu qu'entre mars 2000 et novembre 2000 inclusivement, elle avait eu une conduite inconvenante en contravention du Statut 29.1 lorsqu'elle a participé à des placements de titres en contravention de la *Securities Act* de l'Alberta et lorsqu'elle a participé à des opérations financières personnelles avec deux clients à l'insu de la société et sans son consentement. Mme Cubbon s'est vu imposer une amende 22 500 \$ et des frais de 10 000 \$. Elle devra faire l'objet d'une surveillance étroite pendant six mois et elle devra passer à nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation du règlement à l'amiable pour continuer d'occuper un poste quelconque au sein d'une société membre de l'Association. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006041201\_fr.pdf.

**Kelly John Campbell Husky** – Le 1<sup>er</sup> mai 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Husky. D'après les modalités de celle-ci, M. Husky a reconnu qu'en avril 2004, il avait contrevenu au Règlement 1300.1(a) et au Statut 29.1 lorsqu'il n'avait pas exercé la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à un client et a exécuté une opération pour chacun de deux clients à leur insu et sans leur consentement. M. Husky s'est vu imposer une amende de 25 000 \$, des frais de 4 000 \$ et la remise de commissions au montant de 1 227 \$. M. Husky devra faire l'objet d'une surveillance étroite pendant six mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006051102\_fr.pdf.

John Kevin Letun – Le 23 juin 2005 une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et John Kevin Letun. M. Letun a reconnu que de 1998 à la fin de 2001, il a contrevenu au Statut 29.1 lorsqu'il a participé au placement de valeurs mobilières en contrevenant à la *Securities Act* de l'Alberta. M. Letun s'est vu imposer une amende de 15 000 \$ et une contribution de 1 500 \$ aux frais d'enquête et de poursuite de l'Association. M. Letun doit également passer à nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans six mois suivant la date d'acceptation du règlement à l'amiable et faire l'objet d'une surveillance étroite pendant quatre mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006060501\_fr.pdf.

#### **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**Tiffany Yen Siam Mu** – Dans une décision écrite datée du 6 avril 2005, la Formation d'instruction a rejeté les accusations contre Tiffany Yen Siam Mu. Selon les allégations, Mme Mu était censée avoir présenté des documents d'inscription contenant des renseignements faux ou trompeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006042401\_fr.pdf.



Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson – Le 18 avril 2006, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson. Union et Thompson ont reconnu qu'ils n'avaient pas élaboré et mis en œuvre des systèmes adéquats de conformité pour assurer une surveillance efficacité de l'activité de la société, en contravention du Statut 29.1 de l'Association. La pénalité imposée à Union est une amende globale de 1 000 000 \$ comprenant les frais. M. Thompson fait l'objet d'une interdiction permanente d'exercer les fonctions de PDR pour Union ou pour toute autre société membre. Les intimés sont également liés par des engagements pris auprès du personnel. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006041801\_fr.pdf.

Charles Kamal Dass – Dans une décision écrite datée du 19 juillet 2006, une formation d'instruction a rejeté une requête formée par M. Dass. La requête visait à obtenir une ordonnance portant que l'Association n'avait pas compétence pour poursuivre M. Dass sur le fondement des allégations contenues dans l'avis d'audience au motif qu'il n'était plus une personne autorisée puisqu'il avait démissionné de son poste le 21 juillet 2004. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/Hearings/MRH2006082101\_fr.pdf.



#### **DEMANDES D'INFORMATION:**

ACVM, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 800, SQUARE VICTORIA BUREAU 4130 MONTRÉAL (QUÉBEC) H4Z 1J2

TÉLÉPHONE: 514-864-9510

TÉLÉCOPIEUR: 514-864-9512

CSA-ACVM-SECRETARIAT@ACVM-CSA.CA

